

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE



ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger:	5.900 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro, Année courante	150 f.	-	Années antérieures	200 f.
Recommandé, Année courante	245 f.	-	Années antérieures	295 f.
Avion recom., Année courante	270 f.	-	Années antérieures	320 f.
Voie ord., année courante	210 f.	-	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 126 f.

Chaque annonce répétée Moins 50%

(Il n'est pas compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-25 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1978

- 8 décembre... Décret n° 78-1151 fixant les modalités d'élection et de
désignation des conseillers régionaux, des con-
seillers départementaux et des conseillers d'ar-
rondissement de la Région de Casamance 25
- 14 décembre... Décret n° 78-1165 portant convocation des collèges
électorales des communautés rurales de la Casa-
manche pour l'élection des conseils ruraux de la-
dite région 30

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 78-1151 du 8 décembre 1978

fixant les modalités d'élection et de désignation des conseil-
lers régionaux, des conseillers départementaux et des
conseillers d'arrondissement de la Région de Casamance.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de
l'Administration territoriale;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés
rurales;

Vu la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux,
aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des
chefs de circonscriptions administratives et des chefs de village;

Vu le décret n° 78-287 du 6 avril 1978 fixant la date d'entrée en
vigueur dans la Région de la Casamance de la loi n° 72-02 du

1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territo-
riale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés
rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils
régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arron-
dissement;

Vu le décret n° 78-457 du 19 mai 1978 portant création des com-
munautés rurales dans la Région de Casamance;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Des conseillers régionaux

Article premier. — Le conseil régional de la Casamance
comprend vingt-sept membres :

— trois représentants de chacun des conseils départe-
mentaux de la Région (Bignona, Kolda, Oussouye, Sédhiou,
Vélingara et Ziguinchor);

— neuf représentants des groupements à caractère éco-
nomique ou social les plus représentatifs de la région.

Art. 2. — Lors de la première réunion après son élec-
tion, chaque conseil départemental de la région élit en son
sein :

— deux représentants issus des conseils ruraux;

— un représentant issu des conseils municipaux.

L'élection a lieu au scrutin secret uninominal à un tour.

Art. 3. — Les groupements à caractère économique ou
social appelés à proposer des conseillers régionaux sont :

— L'Union régionale des Coopératives agricoles : un
représentant.

— La section régionale de la Croix-Rouge sénégalaise :
un représentant.

— La Chambre de Commerce et d'Industrie de la
Casamance : deux représentants.

— L'Union régionale de la Confédération nationale des
Travailleurs du Sénégal : trois représentants.

— Le Bureau régional du Groupement économique du
Sénégal : deux représentants.

Art. 4. — Les personnalités proposées par les grou-
pements désignés à l'article 3 du présent décret ne doivent
être frappées d'aucun des cas d'inéligibilité prévus par les
articles 8 et 9 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972.

Art. 5. — Les groupements désignés à l'article 3 du
présent décret font leur proposition au gouverneur, à la
date fixée par celui-ci.

Les représentants de ces groupements, sont nommés par arrêté du ministre de l'Intérieur. Les nominations doivent intervenir et être notifiées avant la date d'ouverture de la première session du conseil.

Si un ou plusieurs groupements n'ont pas formulé de proposition régulière dans le délai prescrit, le conseil régional pourra valablement se réunir, nonobstant le retard apporté à la nomination ou à la notification par le groupement ou les groupements intéressés.

TITRE II

Des conseillers départementaux

Art. 6. — Le conseil départemental de Bignona comprend quinze membres :

- deux représentants pour le conseil municipal de Bignona;
- deux représentants pour chacun des conseils d'arrondissement de Tendouck, Tenghory, Diouloulou et Sindian (8);
- cinq représentants des groupements à caractère économique ou social du département.

Art. 7. — Le conseil départemental de Kolda comprend douze membres :

- deux représentants pour le conseil municipal de Kolda (2);
- deux représentants pour chacun des conseils d'arrondissement de Dabo, Dioulacolon et Médina-Yoro-Foulah (6);
- quatre représentants des groupements à caractère économique ou social du département (4);

Art. 8. — Le conseil départemental d'Oussouye comprend neuf membres :

- deux représentants pour le conseil municipal d'Oussouye;
- deux représentants pour chacun des conseils d'arrondissement de Loudia-Ouolof et Cabrousse (4);
- trois représentants des groupements à caractère économique ou social du département.

Art. 9. — Le conseil départemental de Sédhiou comprend dix-huit membres :

- deux représentants pour le conseil municipal de Sédhiou (2);
- deux représentants pour chacun des conseils d'arrondissement de Diattacounda, Tanaff, Diendé, Marsasoum et Bounkiling (10);
- Six représentants des groupements à caractère économique ou social du département.

Art. 10. — Le conseil départemental de Vélingara comprend douze membres :

- deux représentants pour le conseil municipal de Vélingara (2);
- deux représentants pour chacun des conseils d'arrondissement de Kounka, Pakeur et Bonconto (6);
- quatre représentants des groupements à caractère économique ou social du département.

Art. 11. — Le conseil départemental de Ziguinchor comprend neuf membres :

- deux représentants pour le conseil municipal de Ziguinchor (2);
- deux représentants pour chacun des conseils d'arrondissement de Niaguis et Nyassia (4);

— trois représentants des groupements à caractère économique ou social du département.

Art. 12. — A la date fixée par le gouverneur, chaque conseil municipal, chaque conseil d'arrondissement, désigne en son sein le nombre de représentants déterminé par les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du présent décret. L'élection a lieu au scrutin secret uninominal à un tour. Ne peuvent être élus par les conseils d'arrondissements que les membres de ceux-ci, eux-mêmes élus par les conseils ruraux.

Art. 13. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers départementaux sont :

Pour le département de Bignona

- L'Union départementale des Coopératives : un représentant;
- L'Association des Parents d'Elèves : un représentant;
- Le Groupement économique du Sénégal : un représentant;
- L'Union locale de la C.N.T.S. : un représentant;
- La Croix-Rouge sénégalaise : un représentant.

Pour le département de Kolda

- L'Union départementale de la C.N.T.S. : un représentant;
- L'Union départementale du G.E.S. : un représentant;
- L'Association des Parents d'Elèves : un représentant;
- La Croix-Rouge sénégalaise : un représentant;

Pour le département d'Oussouye

- L'Union départementale des Coopératives : deux représentants;
- La Croix-Rouge sénégalaise : un représentant.

Pour le département de Sédhiou

- L'Union culturelle et artistique de Sédhiou (U.C.A.S.) : un représentant;
- La Croix-Rouge sénégalaise : un représentant;
- L'Union départementale des Coopératives : deux représentants;
- L'Union locale de la C.N.T.S. : deux représentants.

Pour le département de Vélingara

- La Croix-Rouge sénégalaise : un représentant;
- L'Union départementale des Coopératives : un représentant;
- L'Union locale des Syndicats C.N.T.S. : un représentant;
- Le Groupement économique du Sénégal : un représentant.

Pour le département de Ziguinchor

- L'Union départementale des Coopératives agricoles : un représentant;
- L'Union locale de la C.N.T.S. : un représentant;
- La Croix-Rouge sénégalaise : un représentant.

Art. 14. — Les personnalités proposées par les groupements désignés à l'article 13 du présent décret ne doivent être frappées d'aucun des cas d'inéligibilité prévus par les articles 8 et 9 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972.

Art. 15. — Les groupements désignés à l'article 13 font leurs propositions au préfet à la date fixée par le gouverneur. Les représentants de ces groupements sont nommés par arrêté du gouverneur.

Les nominations doivent intervenir et être notifiées avant la date d'ouverture de la première session du conseil départemental.

Si un ou plusieurs groupements n'ont pas formulé de propositions régulières dans le délai prescrit, le conseil régional peut se réunir nonobstant le retard apporté à la notification par le fait du ou des groupements intéressés.

TITRE III

Des conseillers d'arrondissement

Art. 16. — Les conseils d'arrondissement du département de Bignona sont composés ainsi qu'il suit :

1° Conseil d'arrondissement de Tendouck (15 membres) :

— deux représentants de chacun des conseils ruraux de Diéoune, Balinghore, Thionck-Essyl, Mangagoulack, Kartiack;

— cinq représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

2° Conseil d'arrondissement de Ténghory (12 membres) :

— deux représentants de chacun des conseils ruraux de Ténghory, Ouonck, Koubalan, Niamone;

— quatre représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

3° Conseil d'arrondissement de Diouloulou (9 membres) :

— deux représentants de chacun des conseils ruraux de Diouloulou, Djinaky, Kafountine;

— trois représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

4° Conseil d'arrondissement de Sindian (12 membres) :

— deux représentants de chacun des conseils ruraux de Sindian, Oulampane, Djibidione, Suelle;

— quatre représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

Art. 17. — Les conseils d'arrondissement du département de Kolda sont composés ainsi qu'il suit :

1° Conseil d'arrondissement de Dabo (15 membres) :

— deux représentants de chacun des conseils ruraux de Salikégné, Bagadadji, Coumbacara, Dabo, Mampatim;

— cinq représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

2° Conseil d'arrondissement de Médina-Yoro-Foula (12 membres) :

— deux représentants de chacun des conseils ruraux de Pata, Médina-Yoro-Foula, Fafacourou, Ndorna;

— quatre représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

3° Conseil d'arrondissement de Dioulacolon (12 membres) :

— deux représentants de chacun des conseils ruraux de Saré-Bidji, Tankanto-Escale, Médina El Hadji, Dioulacolon;

— quatre représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

Art. 18. — Les conseils d'arrondissement du département d'Oussouye sont composés ainsi qu'il suit :

1° Conseil d'arrondissement de Loudia Oulof (6 membres) :

— deux représentants de chacun des conseils ruraux de Mlomp, Oukout;

— deux représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

2° Conseil d'arrondissement de Cabrousse (6 membres) :

— deux représentants de chacun des conseils ruraux de Santhiaba-Manjaques, Diembéring;

— deux représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

Art. 19. — Les conseils d'arrondissement du département de Sédhiou sont composés ainsi qu'il suit :

1° Conseil d'arrondissement de Diattacounda (6 membres) :

— deux représentants de chacun des conseils ruraux de Goudomp, Diattacounda;

— deux représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

2° Conseil d'arrondissement de Tanaff (15 membres) :

— deux représentants de chacun des conseils ruraux de Tanaff, Simbandi, Brassous, Niagha Colibantan, Karantaba;

— cinq représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

3° Conseil d'arrondissement de Diendé (15 membres) :

— deux représentants de chacun des conseils ruraux de Diendé, Bambaly, Djiredji, Sakar, Dianaah-Malary;

— cinq représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

4° Conseil d'arrondissement de Marsassoum (9 membres) :

— deux représentants de chacun des conseils ruraux de Samsamba, Marsassoum, Bemet, Bidjini;

— trois représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

5° Conseil d'arrondissement de Bounkiling (12 membres) :

— deux représentants de chacun des conseils ruraux de Bounkiling, Ndiamacouta, Diaroumé, Bona Diola;

— quatre représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

Art. 20. — Les conseils d'arrondissement du département de Vélingara sont composés ainsi qu'il suit :

1° Conseil d'arrondissement de Kounkané (12 membres) :

— deux représentants de chacun des conseils ruraux de Kandia, Kounkané, Saré Coly Sallé, Nemataba;

— quatre représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

2° Conseil d'arrondissement de Pakour (6 membres) :

— deux représentants de chacun des conseils ruraux de Ouassadou, Paroumba;

— quatre représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

3° Conseil d'arrondissement de Bonconto (12 membres) :

— deux représentants de chacun des conseils ruraux de Linkéring, Bonconto, Sinthian Koundara, Médina-Gou-nasse;

— quatre représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

Art. 21. — Les conseils d'arrondissements du département de Ziguinchor sont composés ainsi qu'il suit :

1° Conseil d'arrondissement de Niaguis (9 membres) :
— deux représentants de chacun des conseils ruraux de Niaguis, Adéane, Boutoupa, Kamaracounda;
— trois représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

2° Conseil d'arrondissement de Nyassia (6 membres) :
— deux représentants de chacun des conseils ruraux de Nyassia, Enampore;
— deux représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

Art. 22. — A la date fixée par le préfet, chaque conseil rural désigne en son sein le nombre de représentants déterminé par les articles 16, 17, 18, 19, 20 et 21 du présent décret.

L'élection a lieu au scrutin secret et uninominal à un tour. Ne peuvent être élus par les conseils ruraux que les membres de ceux-ci, eux-mêmes élus au suffrage universel direct.

Art. 23. — A la date fixée par le préfet, les assemblées générales des coopératives d'une même communauté rurale se réunissent pour désigner leurs représentants aux conseils d'arrondissement. La désignation a lieu au scrutin secret de liste majoritaire à un tour, sans panachage, ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

Les sous-préfets sont chargés de l'organisation des élections.

Les représentants des coopératives sont nommés par arrêté du préfet, les nominations doivent intervenir et être notifiées avant la date d'ouverture de la première session du conseil d'arrondissement.

Si les assemblées générales des coopératives d'une ou plusieurs communautés rurales n'ont pas formulé de proposition régulière dans le délai prescrit, le conseil d'arrondissement peut se réunir nonobstant le retard apporté à la nomination ou à la notification.

TITRE IV

Dispositions finales

Art. 24. — Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 1978.

Art. 25. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 8 décembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Abdou DIOUF. Jean COLLIN.

ANNEXE

GROUPEMENTS COOPERATIFS DE LA REGION DE CASAMANCE APPELES A DESIGNER LEURS REPRESENTANTS AUX CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

Département de Bignona

1° Arrondissement de Tendouck (cinq représentants) :

a) Communauté rurale de Diégoune : Coopératives de Diégoune, de Djimandé, de Kagnobon (un représentant);

b) Communauté rurale de Balinghore : Coopératives de Balinghor, de Bagaya (un représentant);

c) Communauté rurale de Kartiack : Coopératives de Kartiack, de Dianky, de Bassire, de Thiobon (un représentant);

d) Communauté rurale de Thionck-Essyl : Coopératives de Thionck-Essyl, de Mlomp (un représentant);

e) Communauté rurale de Mangagoulack : Coopératives de Tendouck, de Eléna, de Affiniam Boutam, de Affiniam, de Diatock (un représentant).

2° Arrondissement de Tenthory (quatre représentants) :

a) Communauté rurale de Tenthory : Coopératives de Tenthory, de Djikessé, de Mangoulé Djakine, de Niassarang, de Soutou, de Bignona, de Boutolatte, de Diourrou, de Koutinghor, de Tandième, de Guilaye, de Tandimane (un représentant);

b) Communauté rurale de Ouonck : Coopératives de Ouonck, de Ndiéban, de Soudou, de Diangho, de Djinoubor, de Sindialan, de Sankta (un représentant);

c) Communauté rurale de Koubalan : Coopératives de Koubalan, de Niandane, de Mandouard, de Finthock, de Coubanao, de Athjoune (un représentant);

d) Communauté rurale de Niamone : Coopératives de Niamone, de Guérine Tobor (un représentant).

3° Arrondissement de Diouloulou (trois représentants) :

a) Communauté rurale de Diouloulou : Coopératives de Diouloulou, de Pandjikaky, de Kabadio, de Dombandire, de Touba, de Selety, de Tambacounda, de Tambouye, de Darasalam, de Darou Hairy, Kataba II (un représentant);

b) Communauté rurale de Djinaky : Coopératives de Djinaky, de Elinkine, de Ebinako, de Balonguine, de Badiane, de Bélaye, de Baranlire, de Djinondié, de Kabiline (un représentant);

c) Communauté rurale de Kafountine : Coopératives de Kafountine, de Abène, de Diamah (un représentant).

4° Arrondissement de Sindian (quatre représentants) :

a) Communauté rurale de Sindian : Coopératives de Sindian, de Ouniock, de Tandine, de Bouyène, de Sillick Médiègue, de Tankoron, de Kahène, de Diagongue, de Mantankigne, de Kagnarou (un représentant);

b) Communauté rurale de Oulampane : Coopératives de Oulampane, de Yabacounda, de Boukekoune, de Kafounda, de Kandiadou, de Mampalga, de Grand Koulaye, de Djilongu, de Diangho, de Bougoutoub, de Silinkine, de Moundaye (un représentant);

c) Communauté rurale de Djibidione : Coopératives de Balla, de Bassène, de Brindiago, de Diacoye Compoly, de Diocadou, de Toucara, de Djioudji, de Djibiam, de Djibidione, de Elolé Madié-diang, de Kabougoutte, de Sitoukène (un représentant);

d) Communauté rurale de Suelle : Coopératives de Baïla, de Caparan, de Diaboudia, de Suelle, de Katinou, de Balandine, de Diattang, de Talloum, de Djilacounda, de Niamkitte, de Diacoye, de Banga (un représentant).

Département de Kolda

1° Arrondissement de Dabo (cinq représentants) :

a) Communauté rurale de Salikégné : Coopératives de Salikégné, de Digetto, de Guiro Yoro Bocar, de Darou Issa, de Ilyao, de Bourama, Nima, de Kamboua, de Saré Guiro, de Samba Djibel (un représentant);

b) Communauté rurale de Bagadadi : Coopératives de Bagadadi, de Kampissa, de Mahon Ousmane, de Médina Abdoul, de Manthian Ceny, de Salamata (un représentant);

c) Communauté rurale de Coumbacara : Coopératives de Coumbacara, de Saré Niyel, de Thiédelly, de Médina Demba, de Dialacoumbu, de Diambour Combo (un représentant);

d) Communauté rurale de Dabo : Coopératives de Dabo, de Dialambéré, de Thiarra, de Ngocky, de Thievalhao, de Kandiator (un représentant);

e) Communauté rurale de Mampatib : Coopératives de Mampatim, de Diankanounda, de Macina Seyni, de Saré Dembayel, de Saré Pathé Bouya, de Saré Lountang (un représentant).

2° Arrondissement de Dioulacolon : (quatre représentants) :

a) Communauté rurale de Saré Bidji : Coopératives de Saré Bidji, de Thietty, de Saré Kolidiang, de Diassin, de Diaguctte, de Saré Sada, de Saré Bilali (un représentant);

b) Communauté rurale de Tankanto Escalé : Coopératives de Tankanto Escalé, de Saré Yoba Diéga, de Tallèle, de Saré Soukang, de Talto, de Nématoba Manding arachidière, de Nématoba Manding maraichère, de Tankanto Maoundé (un représentant);

c) Communauté rurale de Médina El Hadji : Coopératives de Médina El Hadji, de Saré Kédiang, de Saré Coubé, de Sanka, de Médina Alpha Sadou, de Bantancountou Maoundé, de Saré Waly, de Dare Salam (un représentant);

d) Communauté rurale de Dioulacolon : Coopératives de Dioulacolon, de Guiro Yoro Alpha, de Faraba, de Diadoudicounda, de Bantan Countouvel, de Liguetto (maraichère) (un représentant);

3° Arrondissement de Médina Yoro Foulah (quatre représentants) :

a) Communauté rurale de Pata : Coopératives de Pata, de Boudou, de Sambou, de Kéréwane, de Koel Nioco, de Ngoundourou Saré Dello, de Saré Yoro Bouya (un représentant);

b) Communauté rurale de Médina Yoro Foulah : Coopératives de Médina Yoro Foulah, de Dinguiraye, de Doloncounda, de Kanel, de Médina Gounasse, de Saré Assette (un représentant);

c) Communauté rurale de Fafacourou : Coopératives de Fafacourou, de Badion, de Kounthioudé, de Linguédié, de Saré Bourama, de Témonto Samba, de Ndingha (un représentant);

d) Communauté rurale de Ndorna : Coopératives de Ndorna Dialabadiery, de Koulinto, de Santankoye, de Saré Doro Thiam, de Guéladio, de Saré Seyni, de Sabouldé, de Tankofora (un représentant).

Département d'Oussouye

1° Arrondissement de Loudia Ouclof (deux représentants) :

a) Communauté rurale de Mlomp : Coopérative de Loudia (un représentant);

b) Communauté rurale de Oukout : Coopératives de Sigamar, de Emial, de Boukitingho, de Diakène (un représentant).

2° Arrondissement de Cabrousse (deux représentants) :

a) Communauté rurale de Santhiaba Manjaques : Coopératives de Djinack, de Toutou (un représentant);

b) Communauté rurale de Bambaly : Coopératives de Bambaly, de Boncotte (un représentant).

Département de Sédhiou

1° Arrondissement de Diattacounda (deux représentants) :

a) Communauté rurale de Goudomp : Coopératives de Goudomp, de Bantanconton, de Sinthiang Bindaba, de Bindaba, de Birkama, de Djibanar, de Koulounia Kaour, de Mangacounda, de Singhère Bajnouck (un représentant);

b) Communauté rurale de Diattacounda : Coopératives de Diattacounda, de Sindima Douma, de Bilassar, de Kouguara (un représentant).

2° Arrondissement de Tanaff (cinq représentants) :

a) Communauté rurale de Tanaff : Coopératives de Tanaff, de Sansancotto, Boucarcounda, de Kandiénou, de Francounda, de Kafoul, de Tabadian, de Baghère, de Santhiaba Manjack (un représentant);

b) Communauté rurale de Simbandi Erassou : Coopératives de Simbandi Brassou, de Mandolicounda, de Karoumbou, de Wéli-counda, de Bissassou Santo, de Bissassou Douma (un représentant);

c) Communauté rurale de Niagha : Coopératives de Niagha, de Saré Niaco, de Saré Téning, de Saré Koundiany, de Bantagneul, de Manboudou, de Samodji, de Sinsinco (un représentant);

d) Communauté rurale de Colibantan : Coopératives de Colibantan, de Katabina, de Maka, de Meyafara, de Sobaly, de Kéracounda, de Batandiang (un représentant);

e) Communauté rurale de Karantaba : Coopératives de Karantaba, de Dioudoudou, de Sanofily, de Bissary, de Sandinière, de Bambadion, de Diareng (un représentant).

3° Arrondissement de Diendé (cinq représentants) :

a) Communauté rurale de Diendé : Coopératives de Diendé, de Koussy, de Bloc, de Sédhiou (un représentant);

b) Communauté rurale de Bambaly : Coopératives de Bambaly, de Marocounda, de Bouno, de Kindakame (un représentant);

c) Communauté rurale de Djirédji : Coopératives de Djirédji, de Boudié Samine, de Dagabantang, de Sindina, de Touba, de Médina Linkéto, de Sinkère Boudié, de Boumouda (un représentant);

d) Communauté rurale de Sakar : Coopératives de Sakar, de Sankoya, de Sitaba, de Darsalame, de Soumboundou, de Manconomba, de Oudoucar (un représentant);

e) Communauté rurale de Dianaah Malary : Coopératives de Dianaah Malary, de Mboussi Mbello, de Marandah, de Saré Yoro Diao, de Diannah Bah, de Saré Ndimby, de Karcia, de Kérévane, de Samé Kanta (un représentant).

4° Arrondissement de Marsassoum (trois représentants) :

a) Communauté rurale de Marsassoum : Coopératives de Marsassoum, de Marsassoum Santé, de Djibabouya, de Marakissa (un représentant);

b) Communauté rurale de Sansamba : Coopératives de Samisamba, de Kamoya, de Dandone, de Diongher, de Diadillon, de Broghoune, de Kamounda, de Yacine Mandina (un représentant);

d) Communauté rurale de Bemé Bidjini : Coopératives de Bemé, de Diafar Douma, de Diafar Santo, de Diao Bah, de Sibicouroto, de Francounda, de Diao Soucontoto (un représentant).

5° Arrondissement de Bounkiling (quatre représentants) :

a) Communauté rurale de Bounkiling : Coopératives de Bounkiling, de Soumboundou, de Bissary Kansoye, de Mayor, de Kegnéto, de Kandianbon, de Inor, de Bafanbantang, de Ghoriamé, de Médina Fodé Kaba, de Djiniper Kilinto, de Djiragone (un représentant);

b) Communauté rurale de Ndiamacouta : Coopératives de Tankon, de Saré Alkaly, de Sénoba, de Bambadallah, de Ndiamacouta, de Boudianto, de Médina Bocar Sy, de Ndiolofène, de Gassikon, de Boudouck Koboel, de Badiocounda, de Mansabang, de Djinany, de Kanbaliba, de Kandion (un représentant);

c) Communauté rurale de Diaroumé : Coopératives de Diaroumé, de Touba Diassor, de Touba Tilabo, de Kandiadou, de Kandioukou, de Bantanto, de Bagadadji Faoune, de Bayamba, de Diampaty, de Diana Sonkodou, de Dialambéré, de Bani Sonkodou, de Bissary Sonkodou (un représentant);

d) Communauté rurale de Bona Diola : Coopératives de Bona, de Boughary, de Bissaridioub, de Kamaghone, de Diacounda, de Diendième, de Koumbaghor, de Nioroky, de Alloute (un représentant).

Département de Vélingara

1° Arrondissement de Kounkané (quatre représentants) :

a) Communauté rurale de Kindia : Coopératives de Kandia, de Badia, de Sainte-Jeanne d'Arc, de Doubirou, de Lambatara Médina Mary, de Sinthiang Souriel, de Banakourou, de Mounioubma, de Kaminacor, de Kérévane, de Vélingara (un représentant);

b) Communauté rurale de Saré Coly Sallé : Coopératives de Saré Coly Sallé, de Saré Bassy, de Teyel, de Kansatang (un représentant);

c) Communauté rurale de Kounkané : Coopératives de Kounkané Diaobé, de Goundaga, de Niandouba, de Kandiaye Témonto Madia, de Saré Dadia (un représentant);

d) Communauté rurale de Nématoba : Coopératives de Nématoba, de Kandaly, de Wélia Siby (un représentant).

2° Arrondissement de Pakour (deux représentants) :

a) Communauté rurale de Ouassadou : Coopératives de Ouassadou, de Niando, de Diattel, de Kaone, de Boya, de Payoungou (un représentant);

b) Communauté rurale de Paroumba : Coopératives de Pakour, de Ndaharatou, de Paroumba, de Patincouta, de Témonto (un représentant).

3° Arrondissement de Bonconto (quatre représentants) :

a) Communauté rurale de Linkéring : Coopératives de Linkéring, de Soré Wouré, de Kalifourou, de Touguia (un représentant);

b) Communauté rurale de Bonconto : Coopératives de Bonconto, de Bantancountou, de Darou Idjiratu, de Thiomlock (un représentant);

c) Communauté rurale de Sinthian KlunJara : Coopératives de Manda village, de Poinguel, de Coumbadiouma, de Coumbembey, de Mballacounda, de Timindalla (un représentant);

d) Communauté rurale de Médina Gounasse : Coopératives de Médina Pakane, de Missira Couba, de Médina Gounasse (un représentant);

Département de Ziguinchor

1° Arrondissement de Niaguis (trois représentants) :

a) Communauté rurale de Niaguis : Coopératives de Niaguis, de Néma (commune de Ziguinchor Banlieue), de Panda Routoute, de Bouom, de Sone, de Boucotte centre (commune de Ziguinchor) (un représentant);

b) Communauté rurale d'Adéane : Coopératives de Adéane, de Agnack, de Banghagha, de Koundioudou, de Sindone, de Diagno Bissine (un représentant);

c) Communauté rurale de Boutoupa Kamaracounda : Coopératives de Kamaracounda, de Boffa, de Barakabouna, de Latty, de Gyidel, de Niadiou, de Samick, de Mpack (un représentant).

2° Arrondissement de Nyassia (deux représentants) :

a) Communauté rurale de Nyassia : Coopératives de Kaguitte, de Toubacouta, de Darsalam (un représentant);

b) Communauté rurale d'Enampore : Coopératives de Médina.

DECRET n° 78-1165 du 14 décembre 1978
portant convocation des collèges électoraux des communautés rurales de la Casamance pour l'élection des conseils ruraux de ladite région.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code électoral, notamment en ses articles L. 40, L. 45, L. 137, L. 156 et R. 40;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée par la loi n° 76-61 du 26 juin 1976;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales;

Vu le décret n° 78-287 du 6 avril 1978 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région de la Casamance de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu le décret n° 78-457 du 19 mai 1978 portant création des communautés rurales dans la Région de la Casamance;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article Premier. — Sont convoqués, le dimanche 25 mars 1979, pour procéder à l'élection de leurs conseils ruraux, les collèges électoraux des communautés rurales de la Région de la Casamance énumérées ci-après;

A. — DEPARTEMENT DE ZIGUINCHOR.

Arrondissement de Niaguis

- 1° Communauté rurale d'Adéane;
- 2° Communauté rurale de Niaguis;
- 3° Communauté rurale de Boutoupa-Camaracounda.

Arrondissement de Nyassia

- 4° Communauté rurale de Nyassia;
- 5° Communauté rurale d'Enampore.

B. — DEPARTEMENT DE BIGNONA.

Arrondissement de Diouloulou

- 1° Communauté rurale de Diouloulou;
- 2° Communauté rurale de Kafountine;
- 3° Communauté rurale de Djignaky.

Arrondissement de Sindian

- 4° Communauté rurale de Sindian;
- 5° Communauté rurale de Suelle;
- 6° Communauté rurale de Djibidione;
- 7° Communauté rurale d'Oulampane.

Arrondissement de Tengono

- 8° Communauté rurale de Tengono;
- 9° Communauté rurale d'Ouonck;
- 10° Communauté rurale de Coubalan;
- 11° Communauté rurale de Niamone.

Arrondissement de Tendouck

- 12° Communauté rurale de Thionck-Essyl;
- 13° Communauté rurale de Kartiack;
- 14° Communauté rurale de Diegoune;
- 15° Communauté rurale de Balingore;
- 16° Communauté rurale de Mangagoulack.

C. — DEPARTEMENT DE KOLDA.

Arrondissement de Dabo

- 1° Communauté rurale de Salikegne;
- 2° Communauté rurale de Bagadadji;
- 3° Communauté rurale de Coumbacara;
- 4° Communauté rurale de Dabo;
- 5° Communauté rurale de Mampatira.

Arrondissement de Dioulacolon

- 6° Communauté rurale de Saré-Bidji;
- 7° Communauté rurale de Tankanto-Escale;
- 8° Communauté rurale de Dioulacolon;
- 9° Communauté rurale de Médina El Hadji.

Arrondissement de Médina-Yoro-Foula

- 10° Communauté rurale de Pata;
- 11° Communauté rurale de Médina-Yoro-Foula;
- 12° Communauté rurale de Fafacourou;
- 13° Communauté rurale de Ndorna.

D. — DEPARTEMENT D'OUSSOUYE.

Arrondissement de Loudia-Ouoloff

- 1° Communauté rurale d'Oukout;
- 2° Communauté rurale de Mlomp.

Arrondissement de Cabrousse

- 3° Communauté rurale de Djimbéring;
- 4° Communauté rurale de Santhiaba Manjaque.

E. — DEPARTEMENT DE SEDHIOU.

Arrondissement de Diénde

- 1° Communauté rurale de Djiredji;
- 2° Communauté rurale de Bambaly;
- 3° Communauté rurale de Diénde;
- 4° Communauté rurale de Sakar;
- 5° Communauté rurale de Dianah-Malari.

Arrondissement de Tanaff

- 6° Communauté rurale de Tanaff;
- 7° Communauté rurale de Simbandi-Brassou;
- 8° Communauté rurale de Niagha;
- 9° Communauté rurale de Kolibantang;
- 10° Communauté rurale de Karantaba.

Arrondissement de Marsassoum

- 11° Communauté rurale de Sansamba;
- 12° Communauté rurale de Marsassoum;
- 13° Communauté rurale de Bemel-Bidjini.

Arrondissement de Bounkiling

- 14° Communauté rurale de Bounkiling;
- 15° Communauté rurale de Bona;
- 16° Communauté rurale de Ndiamacouta;
- 17° Communauté rurale de Diaroume.

Arrondissement de Diattacounda

- 18° Communauté rurale de Goudomp;
- 19° Communauté rurale de Diattacounda;
- 20° Communauté rurale de Samine-Escale.

F. — DEPARTEMENT DE VELINGARA*Arrondissement de Kounkané*

- 1° Communauté rurale de Kandia;
- 2° Communauté rurale de Sarré Koli Salé;
- 3° Communauté rurale de Kounkané;
- 4° Communauté rurale de Nemataba.

Arrondissement de Pakour

- 5° Communauté rurale de Ouassadou;
- 6° Communauté rurale de Paroumba.

Arrondissement de Bonconto

- 7° Communauté rurale de Linkering;
- 8° Communauté rurale de Bonconto;
- 9° Communauté rurale de Médina-Gounass;
- 10° Communauté rurale de Sinthian Koundara.

Art. 2. — Les bureaux de vote seront créés dans chaque communauté rurale par arrêté du préfet du département dont dépend la communauté rurale.

Cet arrêté qui fixera la liste des bureaux de vote et déterminera les locaux où le scrutin sera ouvert, devra

être publié dans chaque communauté rurale, au plus tard le 3 mars 1979, par les préfets par l'intermédiaire des sous-préfets.

Art. 3. — Le scrutin sera ouvert le 25 mars 1979 à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures. Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les préfets pourront conformément à l'article R 40 du Code électoral, prendre des arrêtés afin de retarder l'heure de clôture du scrutin dans l'ensemble d'une communauté rurale. Ces arrêtés seront affichés aussitôt dans chaque communauté rurale intéressée.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article L 137 du Code électoral, le présent décret sera publié au *Journal officiel* le 24 janvier 1979 au plus tard. Il devra être affiché le 29 janvier 1979 au plus tard dans toutes les communautés rurales de la Région de la Casamance par les sous-préfets des arrondissements où sont incluses les communautés rurales.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 décembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.